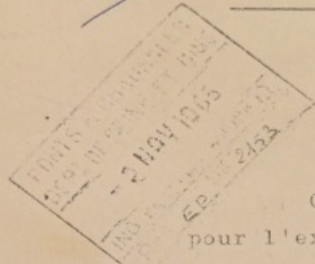

Département de Seine-et-Oise

Ville d'ETAMPES



CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation par affermage
du service de distribution publique d'eau potable

Entre :

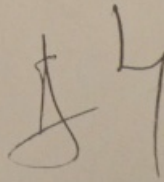
La Ville d'ETAMPES, représentée par M. Gabriel
BARRIERE, son Maire, agissant en cette qualité en vertu des
pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal,
suivant délibération en date du 30 septembre 1965,

d'une part,

Et la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE
(par abréviation S.L.E.E.), Société anonyme au capital de
190.605.000 fr, ayant son Siège Social à PARIS (16^e), 45 rue
Cortambert, représentée par M. Robert de VITRY, son Directeur
Général Adjoint, suivant délibération du Conseil d'Administration
en date du 29 Septembre 1965,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

.../...

La Ville d'ETAMPES a décidé de confier à la S.L.E.E. l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, dans les conditions suivantes qui ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité préfectorale.

La S.L.E.E. est désignée par la suite sous le vocable " LE FERMIER " et la Ville d'ETAMPES sous le vocable " LA VILLE ".

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

[Signature]

[Signature]

.../...

- CHAPITRE I -

OBJET DE L'AFFERMAGE

ARTICLE 1 - SERVICE AFFERMÉ.-

Le présent affermage a pour objet l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable installé sur l'ensemble du territoire de la Ville d'ETAMPES.

La Ville met à la disposition du Fermier, qui les accepte aux conditions prévues au présent Cahier des Charges, les installations actuelles comprenant notamment : les terrains, captages, réservoirs, stations élévatoires, pompes, moteurs, station de traitement, outillage, les canalisations et accessoires, les atelier, magasin et logements du personnel.

La remise des installations au Fermier sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties.

ARTICLE 2 - DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES.-

L'affermage confère au Fermier le droit exclusif, pendant la durée de l'affermage, d'établir et d'entretenir sur tout le territoire de la Ville, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la distribution publique de l'eau potable, en se conformant aux conditions du présent Cahier des Charges et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

D L

- CHAPITRE V -

DUREE - DECHEANCE

ARTICLE 33 - DUREE DE L'AFFERMAGE.-

Le présent affermage entrera en vigueur le premier jour du trimestre calendaire qui suivra son approbation préfectorale et aura une durée de 30 années à partir de cette date.

ARTICLE 34 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'AFFERMAGE.-

A l'époque fixée pour l'expiration de l'affermage, la Ville sera subrogée aux droits du Fermier et prendra possession de tous les ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Toutes les installations, captages, stations de pompage, canalisations, branchements, appareils de fontainerie et de robinetterie et, d'une manière générale, tous les ouvrages établis en conformité des dispositions des articles 5, 13 et 16, faisant ainsi partie de l'affermage, lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au Fermier que pour les ouvrages qui auront été exécutés avec sa participation financière pendant les dix dernières années de l'affermage; la valeur neuve de chaque ouvrage à la fin de l'affermage sera déterminée à l'amiable ou à dire d'experts et il en sera déduit 1/10ème pour chaque année écoulée depuis son achèvement. La somme due au Fermier en vertu de ces dispositions devra être versée à celui-ci dans les six mois qui suivront l'expiration de l'affermage. En ce qui concerne les branchements (article 29) payés par fractions trimestrielles, la Ville se libérera en payant au Fermier, à leur date d'exigibilité, les sommes qui resteront dues à celui-ci par les intéressés.

B X

La Ville sera tenue de racheter les compteurs en location et elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au Fermier dans les six mois qui suivront leur remise à la Ville.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux de 6 % l'an.

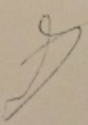
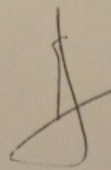
La Ville aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Fermier, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'eau potable en fin d'affermage, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le Fermier et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'affermage au régime nouveau d'exploitation.

ARTICLE 35 - REMISE DES OUVRAGES.-

A l'époque fixée pour l'expiration de l'affermage, le Fermier sera tenu de remettre à la Ville tous les ouvrages et le matériel de la distribution en état normal de service.

La Ville pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au Fermier les sommes nécessaires pour mettre toutes les installations en état normal de service.

Elle pourra, avec l'approbation du Préfet, se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de l'affermage et les employer à rétablir en bon état les installations, si le Fermier ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par la Ville, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

  .../...